

**Protocole de tests des logiciels
d'élaboration de flux électroniques de
facturation AMO (FIDES) des
établissements de santé EPS & ESPIC**

Version : 16.05

Date : 12/07/2018

Protocole de tests des logiciels d'élaboration de flux électroniques de facturation AMO (FIDES) des établissements de santé EPS & ESPIC

Entre

La CPAM du Puy De Dôme responsable du Centre National de Dépôt et d'Agrément (CNDA)
515 Avenue Georges Frêche
34170 CASTELNAU-LE-LEZ

agissant au nom des Organismes d'Assurance Maladie Obligatoires, représentée par le Directeur de la CPAM du Puy-de-Dôme pour la signature des présentes,

Ci-après dénommée le « CNDA »

et

La Société ou l'Etablissement de Santé :

représentée par (Nom, Prénom) :

agissant en tant que :

ci-après désigné(e) «l'éditeur»

Identifiant NIE (si connu) : sur 9 caractères	_ _ _ _ _
---	-----------

Identification de l'Editeur :	A compléter uniquement en l'absence d'identifiant NIE	
Adresse (siège social) :		
Code postal :	Commune :	Pays :
Numéro de téléphone :	Numéro de Fax :	
Adresse e-mail :		
Immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou n° de SIRET pour les Etablissements de Santé		
Lieu de l'immatriculation :		
Numéro d'immatriculation ou N° de SIRET :		

NB : Si le NIE n'est pas renseigné, il est impératif que le tableau ci-dessus soit complété, faute de quoi, le présent contrat sera considéré comme irrecevable.

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, la Direction de la Sécurité Sociale, la Direction Générale de la Comptabilité Publique et la CNAM ont conclu en 2006 un protocole d'accord national relatif à la télétransmission des factures hors dotations annuelles.

Ce protocole d'accord fixe les engagements des parties signataires pour la mise en œuvre de la télétransmission des données informatisées.

Cette télétransmission a notamment pour objet :

- les prestations facturées hors dotation annuelle complémentaire ou hors dotation annuelle de financement par les établissements publics de santé et par les établissements privés de santé visés aux alinéas a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale et aux textes subséquents;
- les flux d'informations concernant notamment le traitement de la participation forfaitaire définie au II de l'article L 322-2 du CSS.

Conformément à l'article 3.2 du protocole national précité, l'Assurance Maladie du Régime Général et plus particulièrement son Centre National de Dépôt et d'Agrément (CNDA) a mis en place depuis 2006 une procédure de tests des logiciels d'élaboration des flux électroniques de facturation AMO des établissements de santé.

Pour garantir l'homogénéité des flux électroniques de facturation à l'attention des organismes d'AMO, émanant des logiciels équipant les établissements de santé, l'Assurance Maladie désire qu'un certain nombre de tests soient effectués sur lesdits logiciels. Pour ce faire, elle a délégué au CNDA la mission de vérifier la conformité des logiciels développés par le l'éditeur au plan de tests déterminé par la Commission de Certification Qualité (désignée CCQ ci-après) définie à l'article 6.3 du protocole national susvisé.

A l'issue de cette vérification, un certificat qualité est délivré par le CNDA.

Cette phase de vérification est rendue obligatoire afin que les échanges électroniques puissent être traités correctement par l'assurance maladie obligatoire.

Préalablement à l'exercice de la mission par le CNDA, il est rappelé le contexte technique des logiciels, développés dans le cadre des présentes, au sein des documents de références ci-après listés par ordre hiérarchique :

- . 1) les fiches d'information relatives aux SFG FIDES disponibles sur l'espace industriel du GIE SESAM vitale (<https://industriel.sesam-vitale.fr>);
- . 2) le package des spécifications éditeurs FIDES disponibles sur l'espace industriel du GIE SESAM vitale (<https://industriel.sesam-vitale.fr>).

Ces documents de référence peuvent évoluer et l'éditeur doit utiliser la dernière version en vigueur.

L'éditeur doit se tenir informé des modifications des documents de référence sur le site du GIE SESAM vitale.

La signature du présent protocole intervient dès lors que l'éditeur a décidé de développer un logiciel d'élaboration de flux électroniques de facturation AMO des établissements de santé sur la base des documents de référence indiqués ci-dessus.

En outre, il doit préalablement disposer, pour pouvoir engager la procédure de tests :

- . 1) d'un logiciel de transport et de chiffrement référencé par le GIE SESAM vitale (l'éditeur est réputé avoir vérifié auprès du GIE SESAM-Vitale l'interopérabilité de son module avec les systèmes serveurs de l'Assurance Maladie).
- . 2) d'un logiciel de lecture Vitale référencé par le CNDA.

Le logiciel faisant l'objet de ce protocole est désigné ci-après :

Nom du logiciel				
Système d'exploitation <i>(indiquer <u>un seul</u> système par protocole)</i>				
Logiciel pouvant être intégré par un logiciel SIH (Système d'information Hospitalier) d'un autre éditeur ?	OUI	<input type="checkbox"/>	NON	<input type="checkbox"/>
Intégration et utilisation d'un logiciel déjà certifié par le CNDA ?	OUI, préciser – Nom logiciel intégré : Version logiciel intégré :		<input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Type d'établissement géré <i>(cocher la ou les cases correspondantes)</i>	Etablissement Public de Santé – EPS <input type="checkbox"/>			
	Etablissement de Santé Privé d'Intérêt Collectif – ESPIC <input type="checkbox"/>			
Logiciel de lecture Vitale utilisé <i>(cf. référencement CNDA)</i>	Nom du Produit :			
	Version du Produit :			
	Editeur :			
Logiciel de transport et de chiffrement utilisé	Nom du Produit :			
	Version :			
	Fournisseur :			
	<i>Joindre obligatoirement le compte rendu de tests d'intégration établi par le GIE SESAM-Vitale lors de la phase de tests du chiffrement de transport comme indiqué à l'article 2 des présentes.</i>			

Chaque éditeur qui souhaite développer un logiciel permettant l'élaboration de flux électroniques de facturation AMO pour les établissements de santé (ES) doit retirer sur le site du CNDA (<https://cnda.ameli.fr>) le présent protocole de tests puis le retourner au CNDA en double exemplaires par voie postale dûment complétés et signés.

Si l'éditeur réalise plusieurs logiciels, chacun d'eux fait l'objet d'un protocole de tests étant entendu que les logiciels ne sont pas traités simultanément par le CNDA.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet de définir les conditions d'obtention du certificat qualité attestant de la conformité du logiciel au plan de tests des flux de facturation des Etablissements de Santé à l'attention des organismes d'Assurance Maladie.

Ce protocole couvre le champ de l'obtention du certificat qualité initial ainsi que celui des certificats ultérieurs liés aux versions futures du plan de tests modifié.

ARTICLE 2 : LA PROCEDURE INITIALE – OBTENTION DU CERTIFICAT QUALITE ATTESTANT DE LA CONFORMITE AU PLAN DE TESTS

2.1 Les obligations de l'éditeur :

Les pré-requis :

- Conformément au préambule, l'éditeur est réputé avoir vérifié auprès du GIE SESAM-Vitale l'interopérabilité de son module avec les systèmes serveurs de l'Assurance Maladie.

Afin de ne pas provoquer de dysfonctionnement de l'environnement de tests à distance du CNDA liés au chiffrement de transport, l'éditeur s'engage par les présentes à produire dès réception du protocole signé le compte rendu de tests du GIE SESAM-Vitale.

Dans le cas où ledit compte rendu ne serait pas produit, le présent protocole ne serait pas exécuté tant que le compte rendu ne serait pas fourni. Il pourrait être résilié notamment conformément à l'article 7 des présentes.

Il est convenu et accepté entre les parties que le CNDA n'est pas responsable de l'indisponibilité éventuelle de la plateforme du GIE SV. Cette indisponibilité ne pourra pas constituer une faute du CNDA car le GIE SV est indépendant du CNDA. Aucune exécution ou résiliation du présent protocole ne pourra être demandée par l'éditeur sur la base de la non-exécution des obligations du GIE SV.

- Conformément au préambule, l'éditeur a téléchargé et/ou pris connaissance de tous les documents de référence nécessaires pour le développement de son logiciel.

L'éditeur doit notamment :

- . intégrer dans chacun des flux de facturation, le certificat qualité de tests qui lui a été délivré par le CNDA ;
- . réaliser les tests indiqués au plan de tests ad hoc, via l'environnement de tests à distance éditeurs du CNDA ;
- . échanger de bonne foi et collaborer avec les interlocuteurs du CNDA afin de parvenir à l'obtention des résultats attendus comme indiqué à l'article 2.3 ;
- . se tenir informé des modifications des documents de référence comme indiqué au préambule;
- . se tenir informé, sur le site du CNDA, des décisions de la CCQ qui impactent les flux électroniques de facturation des Etablissements de Santé.

Lorsque son logiciel a obtenu le certificat qualité, l'éditeur doit intégrer le certificat qualité de production dans chacun de ses flux de facturation. Ce certificat qualité est associé au logiciel et à l'éditeur. Il ne doit pas être divulgué et ne peut être cédé, sauf dans les cas prévus à l'article 5 des présentes
« information du CNDA »

L'éditeur s'engage également à :

- . déployer sa solution vers les établissements de santé déjà titulaires d'une licence d'utilisation dans le délai de trois mois à compter de l'obtention du certificat qualité ;
- . accepter que le CNDA puisse auditer son logiciel après la certification dans le cadre d'un plan d'audit convenu avec le CNDA conformément à l'article 4.2.5;
- . accepter de modifier son logiciel dans les délais indiqués dans le courriel de demande de modification envoyé par le CNDA conformément à l'article 4.2.2.

2.2 Les obligations du CNDA :

Le CNDA fournit ou met à la disposition de l'éditeur :

- Un exemplaire signé par les deux parties du présent protocole
- Un guide de tests de conformité « FIDES » à télécharger sur le site <https://cnda.ameli.fr>.
- Un n° d'établissement de test pour accéder à l'environnement de tests à distance.
- Un certificat qualité de tests
- Un jeu de cartes Vitale de Test adapté au contenu du plan de tests « FIDES »
- Un environnement de test à distance en libre-service
- Un n° d'appel pour le support sur les tests à distance.

Pendant toute la phase de tests à distance, le CNDA met à la disposition de l'éditeur dans une boîte aux lettres électronique les messages de service, accusés de réception logique (ARL) des fichiers transmis, ainsi que les fichiers retours (RSP) résultant des traitements centraux pour le Régime Général.

Le certificat qualité est délivré par le CNDA dans les conditions indiquées à l'article 2.3 ci-après.

Lorsque le logiciel est conforme, le CNDA inscrit le logiciel sur une liste consultable sur le site du CNDA par les professionnels de santé. Les logiciels dont le certificat est retiré ou périmé ne figurent plus sur cette liste qui est mise à jour quotidiennement.

2.3 La procédure de certification qualité :

L'éditeur réalise les tests du guide de tests de conformité « FIDES » en vigueur à l'aide de l'environnement de tests à distance mis à disposition par le CNDA ;

L'éditeur rédige le dossier de recette et le dépose via le service de guichet électronique du site <https://cnda.ameli.fr>

Dès réception du dossier, le CNDA envoie un courriel d'accusé de réception à l'adresse e-mail indiquée en page de présentation des parties au présent protocole, dont la date fait foi de la réception par convention expresse entre les parties, conformément à l'article 8.4 des présentes.

Le CNDA procède alors aux vérifications des résultats contenus dans le dossier de recette et des flux effectivement transmis sur l'environnement de tests à distance dans un délai de 15 jours ouvrés, à compter de la date du courriel d'accusé de réception ci-dessus indiquée, ou informe dans les 3 jours ouvrés de la date à laquelle il pourra procéder aux vérifications. Cette information est réalisée par courriel dans les conditions indiquées supra.

- Soit les résultats fournis ne sont pas conformes aux documents de référence et le CNDA envoie à l'éditeur un compte rendu spécifiant les corrections à effectuer,
- Soit les résultats fournis sont conformes et l'éditeur est autorisé à passer à l'étape suivante de la procédure :

1. Le CNDA met alors à disposition de l'éditeur, dans un délai de 15 jours ouvrés, une plateforme de tests locale pour lui permettre d'installer son logiciel afin que le CNDA réalise une phase de tests in situ;
2. Si le logiciel ne peut être installé sur une plateforme de tests du CNDA, l'éditeur met en place un accès distant complet et sécurisé sur une configuration paramétrée en conséquence afin de permettre au CNDA de réaliser et d'analyser les tests sur le logiciel concerné ;

L'éditeur met à disposition du CNDA un interlocuteur pendant cette phase de tests dont la durée ne saurait excéder 2 jours ouvrés ;

A l'issue de cette phase de tests :

- Soit le logiciel n'est pas conforme aux documents de référence et le CNDA envoie par courriel à l'éditeur un compte rendu spécifiant les corrections à effectuer,
- Soit le logiciel est conforme et le CNDA délivre la certification qualité accompagnée du certificat qualité de production du logiciel pour « FIDES » puis il saisit les informations dans sa base de données et met à jour son site web en conséquence.

Il est convenu aux présentes que lorsqu'il est nécessaire de vérifier le logiciel pour quelque raison que ce soit, l'accès distant mis en place lors de la procédure de certification doit pouvoir être activé dans les 24 heures, sur simple demande du CNDA.

Lorsque la CCQ le décide, une procédure déclarative peut être proposée aux éditeurs. La décision de la Commission prévoit les documents qui doivent être remis par l'éditeur dans le cadre de cette procédure dérogatoire.

ARTICLE 3 : PORTEE DU CERTIFICAT

Le certificat qualité attestant de la conformité du logiciel au plan de tests permet à l'éditeur d'utiliser ou de mettre à disposition auprès des tiers la version du logiciel d'élaboration et de transmission des flux de facturation AMO des établissements de santé.

Le certificat qualité atteste de la conformité fonctionnelle du logiciel sur les seuls points vérifiés par le CNDA conformément au plan de tests.

Lorsque le certificat a été obtenu, l'éditeur peut alors y faire référence en ses termes :
« Logiciel d'élaboration de flux électroniques de facturation AMO (FIDES) des Etablissements de Santé ayant reçu un certificat qualité par l'Assurance Maladie Obligatoire". Aucune autre formulation n'est autorisée par le CNDA.

Par ailleurs, aucune référence à ce certificat ne pourra être effectuée en l'absence de notification du certificat. Il ne pourra notamment être fait état d'une procédure de certification en cours.

L'éditeur s'interdit de faire référence au CNDA et/ou aux organismes d'Assurance Maladie (notamment en utilisant tout logo, marque ou signe distinctif de ces organismes), sauf dans les conditions prévues au présent article.

De plus, dans l'exécution des obligations résultant du présent protocole, l'éditeur est responsable des agissements de ses préposés, agents représentants, agents commerciaux, contractants (notamment les titulaires d'une licence de commercialisation). Il informera ces derniers des conditions dans lesquelles il peut être fait référence au certificat.

ARTICLE 4 : ADAPTATION OU MODIFICATION DU LOGICIEL

Article 4.1 : Principe général

Le présent article est relatif à des évolutions du logiciel ayant déjà reçu le certificat qualité et qui surviendraient au cours de la période comprise entre deux versions successives d'un des documents de référence ou suite à la publication d'une nouvelle version d'un des documents de référence ou enfin à l'initiative de l'éditeur dans le champ d'application d'un des documents de référence.

En outre, cet article s'applique au logiciel de flux ayant reçu un certificat qualité et qui serait intégré dans un logiciel de gestion et/ou d'élaboration de facture.

Article 4.2 : Le fait générateur des adaptations ou modifications

4.2.1 Adaptation du logiciel à l'initiative de l'éditeur :

Dans les cas où l'éditeur décide de faire évoluer son logiciel sur des fonctionnalités dont le plan de tests a prévu la vérification, **l'éditeur doit respecter la procédure prévue pour l'obtention du certificat initial sur les points modifiés (article 2.3)**. Il doit, lorsqu'il transmet le dossier de recette indiquer précisément les modifications effectuées.

4.2.2 Adaptation du logiciel conséquence de la modification des documents de référence ou sans modification des documents de référence lorsqu'il y a activation d'une fonctionnalité prévue dans lesdits documents, mais non encore utilisée

En cas de parution d'une nouvelle version d'un des documents de référence, toute modification du logiciel ayant pour effet de faire évoluer les fonctionnalités liées à ces documents, nécessite, après avis de la Commission, **la délivrance d'un nouveau certificat qualité par le CNDA dans les conditions définies à l'article 2**.

Lorsque la Commission le décide, une procédure différente peut être mise en place dans les conditions indiquées à l'article 4.2.3.

En cas d'activation d'une fonctionnalité prévue dans les documents de référence mais non encore utilisée, **la délivrance d'un nouveau certificat de qualité par le CNDA est nécessaire dans les conditions définies à l'article 2**.

4.2.3 Adaptation du logiciel liée à la découverte d'une anomalie par les utilisateurs

En cas de découverte d'anomalie terrain, le plan de tests peut être modifié. Le CNDA signifie cette anomalie à l'éditeur par courriel avec demande de correction dans un délai de 15 jours calendaires. La date de début du délai est celle du courriel par convention entre les parties.

La délivrance d'un nouveau certificat de qualité par le CNDA est alors nécessaire dans les conditions définies à l'article 2.

A partir de la date d'envoi de ce courriel le CNDA est en droit de communiquer par tous moyens à sa convenance sur la non-conformité du logiciel y compris sur son site web.

A la suite de toute correction, l'éditeur doit fournir un nouveau dossier de recette et permettre au CNDA de vérifier le fonctionnement du logiciel via l'activation d'une session de test en accès distant.

Après vérification, le CNDA délivre un nouveau certificat qualité à l'éditeur qui s'engage à mettre à la disposition de ses distributeurs et clients ayant souscrit un contrat de maintenance le logiciel ainsi mis en conformité dans le délai de 1 mois calendaire.

Le CNDA se réserve en outre le droit d'effectuer a posteriori, via les organismes locaux, une vérification des flux émis en production par le logiciel.

4.2.4 Retrait d'un certificat

En cas d'anomalie non corrigée dans le délai fixé, le CNDA saisit la Commission aux fins de prononcer la suspension conservatoire ou le retrait du certificat. La Commission doit se prononcer dans les 15 jours.

Le retrait de certificat est prononcé par la Commission et notifié à l'éditeur par le CNDA par lettre recommandée avec accusé de réception. Le retrait de certificat fait l'objet d'une actualisation de la liste publiée sur le site Web du CNDA pour le logiciel concerné avec mention de la date du retrait et de son motif.

Si l'éditeur n'informe pas ses clients dans le délai d'un mois calendaire à compter de la réception du courrier de retrait, une somme de 10 000 euros est due de plein droit, à titre de clause pénale et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure d'exécuter, à chaque infraction constatée.

Pour le cas où, après retrait du certificat, il serait encore fait mention de ce dernier dans les documents de l'éditeur, ce dernier sera redevable d'une pénalité de 400 euros par jour d'infraction constaté, sans préjudice de tous dommages et intérêts. En outre, l'éditeur pourra faire l'objet de poursuites en réparation de tout préjudice en résultant pour les Etablissements de Santé et les patients.

4.2.5 Audit des logiciels :

Le CNDA peut effectuer des audits des logiciels déjà certifiés et contrôler leur conformité aux documents de référence.

Par les présentes, l'éditeur accepte de se soumettre à la procédure d'audit et d'expertise contradictoire du CNDA pour évaluer son logiciel. Cet audit peut être mené à tout moment sous réserve d'un préavis de 15 jours ouvrés envoyé par courriel.

L'éditeur s'engage à communiquer une copie du logiciel réellement exploité par les professionnels de santé dans les conditions et les modalités qui lui seront indiquées par le CNDA au moment de l'expertise

Les modalités de cette expertise ainsi que les conditions dans lesquelles l'éditeur pourra contester les résultats de l'expertise seront indiquées au plan d'expertise qui sera communiqué lors de l'envoi du préavis visé ci-dessus.

S'il y a lieu, les frais occasionnés par cet audit sont supportés par les deux parties en proportion égale

4.2.6 Date d'effet des pénalités financières

Dès lors que des pénalités financières sont à la charge de l'éditeur, elles commenceront à courir à compter de la réception par l'éditeur de la notification qui en sera faite par le CNDA.

Les chèques sont émis à l'ordre de Monsieur l'Agent Comptable de la CPAM du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 5 : INFORMATION DU CNDA

Les informations relatives à la vie du logiciel et les cessations ou reprise de l'activité d'édition de logiciels doivent faire l'objet d'un signalement dans les conditions fixées ci après.

. Information du CNDA en cas de vente ou de cession du logiciel à une autre société :

L'éditeur s'engage à faire connaître au CNDA la cession à titre onéreux ou gracieux de son logiciel à un tiers repreneur qui en assurerait la commercialisation et la maintenance vis à vis des établissements de santé ainsi que les coordonnées commerciales du repreneur concerné.

Cette information s'effectue dans un délai maximum de trois mois, après la venue de l'événement, par fourniture au CNDA d'une copie de l'acte officiel de cession.

L'éditeur s'engage à transférer au cessionnaire les obligations résultant du présent protocole.

Il doit également communiquer au CNDA les conditions du maintien de la mise à niveau du logiciel cédé dont doivent bénéficier les établissements utilisateurs de ce logiciel, au travers du contrat de maintenance qu'ils ont souscrit avec l'éditeur.

Sur la base de ces éléments, le CNDA met à disposition sur son site web les informations relatives au transfert de propriété des logiciels ayant reçu le certificat (identification du logiciel, date de cession, nom du cédant et du nouveau titulaire, obligations que se sont fixées les parties dans le cadre de la maintenance du logiciel...).

. Déclaration d'abandon de logiciel :

L'éditeur peut à tout moment informer le CNDA qu'il abandonne le développement de son logiciel avant obtention du certificat initial

En outre, dès que l'éditeur décide d'arrêter toute maintenance sur un logiciel ayant reçu un certificat qualité, il doit obligatoirement en informer ses clients et le CNDA. L'information est alors précisée sur le site web du CNDA.

ARTICLE 6: DOCUMENTS CONTRACTUELS ET PROPRIETE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

6.1 Documents contractuels :

Les documents contractuels sont dans l'ordre hiérarchique :

- . Le présent protocole dans toutes ses dispositions ;
- . Le guide de tests de conformité d'élaboration des flux électroniques de facturation AMO pour les ES publié sur le site du CNDA.

Le guide de tests de conformité peut évoluer et l'éditeur doit utiliser la dernière version en vigueur sur le site du CNDA pour chaque élaboration de dossier de recette.

Ces documents sont la propriété du CNDA. Un droit de reproduction sur support matériel en un exemplaire du guide de tests est accordé à l'éditeur dans le but de passer les tests. Ce droit de reproduction est accordé dès le téléchargement à partir du site <https://cnda.ameli.fr> pour la durée des tests sur le territoire français.

6.2 Propriété des documents de référence :

Les documents de référence sont la propriété de la CNAM et/ou du GIE SESAM-Vitale. Aux présentes, le CNDA vient aux droits de la CNAM et/ou du GIE SESAM-Vitale.

Un droit de reproduction sur support matériel en un exemplaire desdits documents est accordé à l'éditeur dans le but de passer les tests. Ce droit de reproduction est accordé dès le téléchargement à partir du site du GIE SESAM-Vitale et pour la durée de vie du logiciel sur le territoire français.

Toute autre utilisation de ces documents est illégale.

Toute autre cession du droit de reproduction ou des autres parties du droit de propriété de l'Assurance Maladie doit donc être autorisée par la CNAM de façon expresse.

ARTICLE 7 : INEXECUTION DES OBLIGATIONS DES PARTIES

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties des obligations résultant du présent protocole, la partie lésée pourra résilier le protocole 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse. Le cachet de la poste faisant foi du point de départ du délai. Des dommages et intérêt pourront être demandés.

En cas de non respect des engagements nés du présent protocole par l'éditeur, le retrait du certificat pourra être prononcé.

Il est rappelé que les tests effectués par le CNDA le sont sur la base du plan de tests. Le certificat qualité ne s'applique pas aux fonctionnalités non testées par le CNDA. En conséquence, lorsque des anomalies entraîneront une prise en charge induite de flux par les organismes d'assurance maladie, la responsabilité de l'éditeur pourra être recherchée.

Enfin, les parties se sont mises d'accord pour considérer que le protocole est caduc de plein droit, sans qu'il soit besoin de le notifier par écrit, 6 mois après la date de signature apposée par le CNDA si l'éditeur n'a pas déposé le dossier de recette dans ce même délai.

ARTICLE 8 : INTERPRETATION DU PROTOCOLE

Article 8.1 : Annulation d'une clause

Toute clause du présent protocole qui serait déclarée illicite par un juge sera privée d'effet. Mais sa nullité ne pourra porter atteinte aux autres dispositions du présent protocole.

Toutefois, le présent protocole dans son entier serait réduit à néant si la nullité d'une ou plusieurs de ses clauses portait atteinte de façon exagérée à l'équilibre contractuel.

Article 8.2 : Droit applicable

Le présent protocole sera appliqué et interprété conformément à la loi française.

Les parties conviennent de soumettre aux juridictions compétentes les différends qui viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution du présent protocole et de ses annexes.

Article 8.3 : Tolérances

Aucune tolérance ou inertie expresse ou tacite de l'une des parties du fait de la défaillance de l'autre dans l'exécution de ses obligations ne saurait être interprétée ou considérée comme constituant un accord ou une acceptation de cette violation et de toute autre violation du même ou d'un autre type de la part de la partie défaillante. L'inertie de l'une des parties dans l'exercice de l'un de ses droits ne saurait constituer la renonciation à se prévaloir de ses droits.

Article 8.4 : Convention de preuve

A chaque fois qu'un courriel fait foi de la date d'envoi entre les parties, ces dernières sont réputées avoir fait leur affaire personnelle de l'archivage et de la trace de leurs courriels chacune pour ce qui les concerne. De même, les courriels sont réputés envoyés et reçus par la personne habilitée en interne.

Les parties reconnaissent à leurs courriels la même valeur qu'un écrit sur support papier.

ARTICLE 9 : DUREE DU PROTOCOLE

Le présent protocole prend effet à la date apposée par le CNDA au moment de sa signature.

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an. Il se renouvellera par tacite reconduction pour une durée identique, sauf dénonciation à chaque échéance annuelle par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de trois mois par l'une ou l'autre des parties.

La dénonciation du protocole par l'éditeur propriétaire d'un logiciel de flux établissement de santé entraînera le retrait dudit logiciel de la liste localisée sur le site web du CNDA.

Fait en deux exemplaires

A Castelnau-le-Lez, le

Pour le CNDA,

**Pour l'Editeur,
Signature et Cachet**

ANNEXE 1

MODALITES ADMINISTRATIVES

Après téléchargement, ce protocole doit être renvoyé par courrier au CNDA
en deux exemplaires originaux et en respectant impérativement les modalités suivantes :

- renseigner l'ensemble des informations demandées aux pages 2 et 4
- parapher chaque page
- signer (indiquer nom et qualité) et apposer le cachet de la société en page 12
- joindre obligatoirement le compte rendu de tests établi par le GIE SESAM-Vitale lors de la phase de tests du chiffrement de transport
- joindre l'annexe 2 (renseignements administratifs et affichage web) renseignée
- joindre justificatif attestant de l'existence juridique de la Société (attestation n° SIREN/SIRET)

ANNEXE 2

Fiche Adresse Administrative et Affichage WEB

pour les logiciels d'échanges de flux des
établissements de santé

Flux Hospitaliers : Renseignements Administratifs

A compléter UNIQUEMENT en l'absence d'identifiant NIE

Consignes : **MERCI D'ECRIRE LE PLUS LISIBLEMENT POSSIBLE**

Les rubriques 'adresse', 'e-mail' et 'téléphone' sont à renseigner obligatoirement.

Renseignements 'Echanges administratifs'

SOCIETE

Adresse :

Code postal Commune Pays

Téléphone : Télécopie :

@-mail :

Indiquer ci-dessus le mail à utiliser par le CNDA pour toute communication concernant ce contrat

Renseignements 'Siège social'

A compléter uniquement si données différentes des données administratives

SOCIETE

Adresse :

Code postal Commune Pays

Téléphone : Télécopie :

@-mail :

Renseignements 'Affichage sur le site Internet'

Affichage site du C.N.D.A.

Refus affichage sur site du C.N.D.A.

A compléter uniquement si données différentes des données administratives

SOCIETE

Adresse :

Code postal Commune Pays

Téléphone : Télécopie :

@-mail :

Indiquer ci-dessus le mail à utiliser vis-à-vis de votre clientèle

Interlocuteurs en relation avec le CNDA (échanges administratifs)

Civilité Prénom Nom

Fonction E-Mail Téléphone

Civilité Prénom Nom

Fonction E-Mail Téléphone